

PROJET DE LOI

SUR LES INVESTISSEMENTS ET LA PROTECTION DES CAPITAUX ÉTRANGERS

CHÂPITRE A

Investissements à long terme

Article 1

Tout capital provenant sous n'importe quelle forme de l'étranger, c'est à dire devises étrangères, machines et matériel, brevets, procédés techniques, marques de fabrique etc. est considéré comme capital étranger aux fins d'application de la présente loi.

Article 2

1. Les présentes dispositions sont applicables aux capitaux étrangers introduits dans le pays à partir de la mise en vigueur de la présente loi et placés dans des investissements productifs.

2. On considère comme productifs les investissements destinés à accroître la production, à contribuer au progrès économique du pays, y compris le développement de l'habitation populaire.

Article 3

1. L'introduction de capitaux étrangers, *aux conditions de la présente loi,* est subordonnée à une autorisation préalable, octroyée par le Ministre de la Coordination sur la demande des intéressés. Dans le cadre de la présente loi, et par Décret royal, un service spécial sera créé au Ministère de la Coordination. Ce service traitera toutes les questions concernant les capitaux provenant de l'étranger.

Le Ministère de la Coordination soumet les demandes qui lui sont adressées à une Commission consultative. Cette commission, constituée par arrêté du Ministre, comprendra des représentants du Ministère de la Coordination, du Ministère du Commerce, du Ministère de l'Industrie, du Ministère des Finances, de la Banque de Grèce, deux personnes ayant une formation scientifique supérieure et une expérience spéciale sur les questions

industrielles, comme membres permanents, ainsi que des personnalités compétentes désignées cas par cas. Le Président de cette Commission et son remplaçant sont nommés dans le dit arrêté parmi les membres permanents de la Commission. Dans le même arrêté sont nommés le secrétaire et son remplaçant. Les rapporteurs sont nommés selon le cas par le Président.

2. Toute introduction de capitaux de l'étranger destinés à des investissements productifs ainsi que les conditions particulières de l'opération sont approuvées selon l'importance de l'investissement, soit par décret royal rendu sur la proposition des Ministres de la Coördination, des Finances et du Ministre compétent, soit par arrêté pris par les mêmes Ministres et publié dans le Journal Officiel.

3. L'approbation, par les dits actes administratifs, de l'investissement et les conditions irrévocables suivant lesquelles il doit être opéré, constitue vis à vis du participant étranger, la garantie du Gouvernement hollandique que ses capitaux sont dorénavant soumis sans possibilité de modification au régime établi par la loi. Une modification des clauses ne peut intervenir qu'avec le consentement du participant étranger. Ces variations ne peuvent être apportées qu'au moyen de modifications ou d'adjonctions aux actes administratifs par lesquels l'introduction du capital a été autorisée.

Article 4

1. Les actes administratifs, émis selon l'article 3, comprennent la nature de l'investissement, sa forme juridique, les devises étrangères ou toute autre forme suivant laquelle le capital étranger sera introduit, le mode d'évaluation des capitaux introduits en nature, le temps de l'introduction des capitaux, le temps de la réalisation de l'investissement, les conditions particulières concernant le remboursement et le service du capital ainsi que la nature des devises étrangères ou des produits grecs à exporter - qui seront spécifiés pour la réalisation de ces conditions; les cas dans lesquels des devises étrangères seront accordées pour l'importation de matières premières ou pour d'autres besoins de l'entreprise pendant la durée de la convention;

les conséquences en cas de vente ou de cession de l'entreprise totalement ou partiellement ou en cas de vente ou cession des éléments actifs acquis au moyen de capitaux étrangers; le mode de règlement du solde actif net de l'entreprise qui pourrait subsister après le remboursement du capital étranger introduit; et en général toute condition autre que celles ci-dessus spécifiées, ainsi que les sanctions propres à assurer l'observation des conditions suivant lesquelles l'autorisation est accordée.

Article 5

1. Le remboursement du capital n'est pas autorisé avant le commencement de l'activité productive de l'entreprise et en tout cas pas avant l'écoulement d'un délai d'un an à partir de la date de son introduction.

Les montants de devises destinés au remboursement du capital transférés à cet effet à l'étranger, ne peuvent dépasser le 10% du capital introduit.

2. Le transfert des montants en devises représentant les intérêts ou les bénéfices, ne peut pas dépasser chaque année les 12% du capital introduit en ce qui concerne les bénéfices et les 10% pour les intérêts en cas d'emprunt. Si le montant en devises transféré au cours d'une année est inférieur à celui fixé dans l'acte d'approbation, la différence sera transférée au cours des années suivantes.

3. Est considéré comme capital introduit de l'étranger le capital initialement introduit ainsi que celui qui a été introduit ultérieurement aux fins d'investissement. L'acte d'approbation donne également la possibilité à la totalité ou à une partie des bénéfices réalisés à l'aide de capitaux étrangers à être considérés, suivant la présente loi, comme des capitaux provenant de l'étranger, dans le cas où ces bénéfices sont réinvestis dans l'entreprise dont ils proviennent ou dans une autre entreprise prévue par l'acte d'approbation.

4. En cas de location de machines ou d'autre forme de capital étranger dont il est question à l'article 1 de la présente loi, le montant de la location déterminé par l'acte d'approbation et transféré en devises étrangères.

Article 6

1. La Banque de Grèce est tenue à fournir chaque fois les devises nécessaires pour l'exécution des engagements souscrits, selon la présente loi et, suivant les clauses particulières insérées dans l'acte d'approbation concernant chaque introduction de capital étranger.

2. La conversion des drachmes en devises étrangères pour le remboursement du capital ainsi que pour le paiement d'intérêts, bénéfices et montant de location sera effectuée au cours officiel du change le jour du transfert. De même, la conversion en drachmes des devises introduites de l'étranger aux fins d'investissement, sera effectuée au cours officiel le jour de l'introduction de ces devises.

Article 7

Les entreprises fondées ou aidées par des investissements de capitaux étrangers peuvent employer des sujets étrangers dans des postes importants techniques ou administratifs dont les rémunérations en devises étrangères sont transférées à l'étranger, suivant les clauses précisées dans l'acte d'approbation.

Article 8

1. Les facilités fiscales suivantes sont accordées aux termes de l'acte d'approbation, de préférence à des entreprises industrielles et minières effectuant des exportations ainsi qu'à des entreprises créées pour la première fois dans le pays et contribuant à économiser annuellement d'importants montants de devises étrangères :-

a) L'impôt sur le revenu net en vigueur au moment de la publication de l'acte d'approbation peut être maintenu au même niveau pendant une durée ne dépassant pas dix ans. Le montant ainsi établi sera modifié, dans le cas d'une réduction de l'impôt. On pourra pendant la même durée percevoir l'impôt au moyen d'un pourcentage sur les bénéfices nets du brut, ce pourcentage pouvant être établi à un niveau inférieur à l'impôt en vigueur.

- b) Réduction ou exemption pendant une durée ne dépassant pas les dix ans, des droits de douane, contributions, ou autres impôts ou droits applicables aux machines, accessoires, pièces de rechange et outils importés.
- c) Réduction ou exemption pendant une durée ne dépassant pas les dix ans, de tout impôt, taxe ou contribution perçus par des administrations locales, (municipalité, communes, etc.), des caisses du port ou autres organismes.
- d) Réduction ou exemption des taxes et droits de toute nature perçus pour les inscriptions hypothécaires ou la constitution de gages en vue de garantir les capitaux importés de l'étranger, ainsi que des taxes et droits perçus sur les contrats concernant ces opérations.

2. Ces facilités ne seront pas accordées par les décisions d'approbation aux entreprises ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Les mêmes facilités sont étendues à des entreprises similaires d'exportation, existantes ou fondées avec des capitaux qui ne proviendraient pas de l'étranger, remplissant les conditions citées au paragraphe 1 du présent article. Elles sont également étendues à des entreprises similaires constituées après la fondation de la première entreprise, dans le cas où selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'activité de ces entreprises conduit à une économie de devises étrangères.

4. On ne pourra pas interdire l'exportation de produits des industries exportatrices, prévues par le paragraphe 1 du présent article, ni imposer des taxes à l'exportation, à la condition que les besoins du pays pour ces produits soient couverts par la production indigène. Toutefois, même pour ces entreprises, des limitations et des interdictions d'exportation pourront être appliquées pour des raisons de sécurité nationale.

5. Il est également interdit d'établir un impôt rétroactif applicable aux entreprises fondées avec des capitaux introduit de l'étranger suivant les dispositions de la présente loi. La même interdiction s'applique aux entreprises similaires.

existentes ou fondées même avec des capitaux ne provenant pas de l'étranger.

Article 9

1. Les entreprises fondées avec des capitaux étrangers en vertu de la décision portant approbation pourront exprimer leurs capitaux dans la devise étrangère transférée, tenir leurs livres et établir leur bilan dans la même monnaie.

2. Les dispositions du précédent paragraphe sont applicables également aux entreprises aidées ou dont l'activité a été développée au moyen de capitaux étrangers, dans le cas où le capital dépasse la moitié du patrimoine de l'entreprise ou la somme de 1 million de dollars U.S.A..

Article 10

1. Les entreprises fondées, dont l'activité a été étendue ou aidée d'une façon quelconque par des capitaux étrangers n'auraient pas un traitement moins favorable que les autres entreprises similaires existant dans le pays.

2. Dans le cas où il serait accordé à une entreprise fondée avec des capitaux étrangers, conformément à la présente loi, des conditions plus favorables que celles accordées à une autre entreprise similaire constituée précédemment avec des capitaux provenant aussi de l'étranger, les susdites conditions favorables seront étendues également à cette dernière entreprise, l'acte d'approbation étant modifié sur la demande de l'ayant droit.

Article 11

1. Le patrimoine des entreprises fondées ou aidées dans une mesure appréciable par des capitaux étrangers, est exempt de toute expropriation forcée.

2. La réquisition du patrimoine de ces entreprises est également interdite, sauf suivant la Constitution en faveur de force armée en temps de guerre, et pendant la durée de l'état de guerre.

En cas de réquisition, l'ayant droit recevra une indemnité équitable concernant l'utilisation des éléments de son patrimoine par l'Etat grec pendant la durée de la réquisition. Cette indemnité sera déterminée d'un commun accord entre l'Etat grec et les ayant droit.

En cas de divergences, cette indemnité fera l'objet d'un arbitrage selon les dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Si l'ayant droit n'accepte pas la réquisition aux conditions précitées, il peut demander une pleine indemnité sur la valeur des éléments du patrimoine réquisitionné. Ce montant pourra être fixé d'un commun accord entre le Gouvernement grec et l'ayant droit. En cas de divergences, cette indemnité fera l'objet d'un arbitrage suivant les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Le montant de l'indemnité sera transféré en devises étrangères en six tranches mensuelles à dater de l'accord ou de la décision arbitrale.

Article 12

Les différends entre le Gouvernement grec et les entreprises soumises à la présente loi, concernant l'interprétation ou les lacunes éventuelles de l'acte d'approbation, seront aplanis à l'aide de la procédure prévue dans la dite décision, avec la faculté de la part de l'intéressé de désigner comme sur-arbitre une personne étrangère physique ou morale possédant un titre officiel ou une autorité juridique reconnue.

CHAPITRE B

Dispositions spéciales

Article 13

1. Sont considérés comme capitaux étrangers suivant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, les navires jaugeant plus de 1.500 tonnes qui seront placés sous pavillon hellénique à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

2. L'acte d'approbation émis selon les dispositions de l'article 3 de la présente loi peut prévoir les opérations suivantes, même si elles ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur:

- a) Liberté de vendre ou d'hypothéquer le navire sans l'autorisation de l'Administration à des étrangers dont la nationalité est déterminée dans l'acte d'approbation.
- b) Liberté d'utiliser, sans obligation de rapatriement, les devises étrangères provenant de la vente du navire ou de l'indemnité perçue en cas d'accident, ou même provenant d'un prêt sur hypothèque.
- c) Liberté sans restriction de gérer les recettes du navire.
- d) Diminution des contributions pour la Caisse de Retraite maritime.
- e) Possibilité de considérer comme grecs les navires appartenant à des étrangers.
- f) Fixation de l'impôt et de taxes de transfert du navire vendu à des étrangers sur la base de la jauge, sans qu'il soit possible de dépasser 2 dollars par tonne nette.
- g) L'indemnité qui sera versée en cas de réquisition du navire.
- h) Le règlement au moyen d'arbitrage des différends qui pourraient surgir.
- i) Toute condition autre que celles énumérées ci-dessus à titre d'indication, dans l'esprit du présent article, ainsi que les sanctions garantissant l'exécution des clauses de l'acte d'approbation.

3. L'introduction de capitaux sous forme de navires n'est pas soumise aux dispositions du paragr.1 de l'article 3, des articles 4, 5, 6 et 8 du par.2 de l'article 11 et des articles 12 et 14 de la présente loi.

Article 14

1. Pour les capitaux de l'article 1 de la présente loi, destinés au développement des exportations de produits agricoles et miniers, une dérogation pourra être effectuée dans l'acte d'approbation aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la présente loi, sous l'observation des conditions suivantes:-

- a) que le service de ces capitaux sera effectué au moyen de l'exportation de produits tirés de l'entreprise grâce aux capitaux étrangers,
- b) et que ces marchandises soient produites dans le pays en quantités plus que suffisantes pour assurer ses besoins.

2. L'acte d'approbation peut prévoir toute dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la présente loi, lorsqu'il s'agit d'entreprises fondées par des capitaux étrangers et reconnues par un décret ministériel comme ayant une importance particulière pour l'économie du pays.

3. Spécialement pour des entreprises qui n'ayant pas réussi, sont soumises à liquidation, il est permis de fixer de plus courts délais pour le remboursement du capital prévu à l'article 5 paragr. 1.

CHAPITRE C

Placements à court terme

Article 15

1. A partir de la mise en vigueur de la présente Loi, des
~~La loi de un décret Royal unique sur la proposition~~
~~du Ministre de la Coopération, les Banques désignées par décisions~~
du Conseil des Ministres peuvent être autorisées à recevoir de la part de personnes physiques étrangères ou grecques, résidant en permanence à l'étranger ou de personnes morales siégeant à l'étranger, des dépôts en devises étrangères fixés par les mêmes décisions. Ces dépôts ne pourront être retirés avant l'écoulement d'une période de six mois et l'intérêt annuel ne doit pas dépasser les 8%.

2. La Banque qui accepte le dépôt cèdera les devises à la Banque de Grèce et recevra leur contre-valeur en drachmes au cours officiel le jour de la session. Après l'expiration de la durée du dépôt et à la demande du dépositaire, la Banque de Grèce mettra à la disposition de la banque intermédiaire contre paiement en drachmes au cours officiel le jour du remboursement le montant des devises cédées, augmentées des intérêts et procédera en même temps au transfert à l'étranger au nom du dépositaire du montant en devises déposé par lui, augmenté des intérêts.

La Banque qui accepte le dépôt ^{à le droit} de prêter les drachmes résultant de la conversion des devises, en inscrivant toutefois dans les accords de prêt une clause suivant laquelle le débiteur doit régler l'emprunt exprimé en devises étrangères augmenté de ses intérêts en drachmes au cours officiel le jour

du règlement.

Les intérêts de ces dépôts sont exonérés du 1/3 de l'impôt sur le taux en vigueur.

4. Afin de permettre à la Banque de Grèce de précéder au remboursement des devises étrangères qui lui sont cédées, en outre des obligations fixées à l'article 6, un 30% du montant des sommes encaissées en devises étrangères sera inscrit dans un compte spécial qui sera utilisé exclusivement au remboursement des devises qui lui sont cédées et de leurs intérêts.

5. Les conditions et en general tout détail relatif à l'application du présent article sont fixés par le Décret ci-dessus mentionné.

CHAPITRE D

Dispositions finales

Article 16

Dans le cas où le contrôle des changes actuellement en vigueur, serait supprimé, les conditions et limitations relatives aux devises étrangères, définies dans la présente loi et dans les actes d'approbation émis à la suite de la présente loi, cesseront également d'être valables.

Article 17

1. La présente loi qui entre en vigueur le jour de sa publication dans le Journal Officiel, est promulguée conformément aux dispositions de l'article 112 de la Constitution.

2. Le Ministre de la Coordination est chargé de l'application de la présente loi.

Athènes, le 5 Septembre 1953